



Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Programme d'aménagement « 4 saisons » de la station de ski du Lac Blanc,  
sur la commune de Le Bonhomme (68)**

**La Préfète de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc », reçu le 4 février 2020, relatif au projet d'aménagement « 4 saisons » de la station de ski du Lac Blanc, sur la commune de Le Bonhomme (68) ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 février 2020 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 18 février 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°43.b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixe d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge » ;
- qui comprend :
  - un espace débutant ski alpin sur la partie basse de la piste Bichette/Carrefour, avec déviation de la partie basse de la piste Carrefour sur 6 500 m<sup>2</sup> ;
  - un espace ludique « 4 saisons » avec installation de jeux pour enfants ;
  - des pistes VTT d'une longueur comprise entre 500 et 1000 m et d'une largeur moyenne entre 1 et 1,5 m ;
  - l'implantation de toilettes sèches à lombricompostage ;
- qui nécessite une autorisation de défrichement de 1 ha 32 ares 69 ca, au sein d'un peuplement de hêtraie sapinière d'altitude, le projet concernant des peuplements d'épicéas qui ne comporteraient pas en soi d'enjeu environnemental particulier ;
- qui s'inscrit dans un projet global de restructuration de la station de ski du Lac Blanc, visant à la diversification de l'offre d'activités touristiques sur l'ensemble de l'année, et ayant fait l'objet de 3 études d'impact partielles et échelonnées dans le temps :
  - sur l'ensemble du périmètre des aménagements (en 2005 actualisée en 2007), mais non fournie dans le présent dossier ;
  - sur un projet de défrichement de 1,33 ha en vue de 4 aménagements de pistes de ski (en 2013), ce projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2014 ;
  - sur le projet de défrichement pour la mise en place d'une luge sur rails (en 2018), ce projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 mars 2019 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne (altitude 900 à 1150 m), dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et, pour partie, dans le site inscrit du Massif du Schlucht-Hohneck ;
- en partie dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : « Hautes Vosges Haut-Rhinoises » et à proximité de la ZNIEFF de type I « Massifs de la Tête des Immerlins à la Tête des Faux » ;
- en partie dans un site Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale « Haute-Vosges, Haut-Rhin » et à proximité de la Zone Spéciale de Conservation « Hautes Vosges » ;
- à proximité de la réserve naturelle du Tanet-Gazon du Faing et de la réserve biologique des 2 lacs ;
- entre deux secteurs protégés par Arrêté de Protection du Biotope (APB) : « Le Louschbach » et « Tête des Faux Étangs du Devin et Tourbière de Surcenord » ;
- à proximité du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts du projet global au regard du contexte environnemental sensible souligné d'une part dans les études d'impact déjà réalisées à ce jour, et d'autre part dans les 2 avis de l'Autorité environnementale précitées qui relevaient des lacunes dans ces études d'impact :
  - en 2014 : notamment le caractère partiel des investigations de terrain, l'absence d'analyse des effets cumulés et de suivi des mesures de réduction et de compensation,
  - en 2019 : en particulier l'absence de conclusion explicite quant aux incidences sur les zones Natura 2000 proches (au regard de la fréquentation du site) ;
- les impacts sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique, cette thématique n'ayant pas été abordée dans les précédentes études d'impact ; il s'agit d'analyser les solutions alternatives au regard du changement climatique, notamment par la définition d'un nouveau projet global, afin d'éviter des interventions au coup par coup (aménagement de pistes de ski en 2014, luge d'été en 2018, piste VTT en 2020) ;
- les impacts sur la ressource en eau, en particulier de l'enneigement artificiel, non abordé dans les précédentes études d'impact et dans le présent dossier, alors que des canons à neige figurent sur plusieurs photos jointes au dossier et qu'une des composantes du projet vise à un développement de pistes de ski ;
- l'absence de mise en œuvre effective de certaines mesures de réduction ou de compensation envisagées dans le cadre de la restructuration de la station initiée il y a 15 ans, notamment celles qui concernent le traitement de la dangerosité des câbles (télésièges et ski) par rapport au Grand Tétrás ;
- les impacts cumulés des défrichements réalisés et en projet, et dont la superficie totale atteint environ 24 ha (18,5 ha en 2005 + 2,9 ha en 2007 + 1,3 ha en 2014 + 1,3 ha en prévision), en particulier sur l'écosystème forestier et sur les différents types de végétations rencontrées dans ce secteur du massif vosgien (végétations hygrophiles, prairiales, de lande, pré-forestières ou forestières) ;
- les impacts cumulés des différents aménagements réalisés et en projet sur le paysage perçu depuis et vers le Col du Calvaire (départ de chemins de randonnée), compte tenu de l'artificialisation et des dégradations constatées dans les précédentes études d'impact (larges trouées dans le paysage, constructions d'architecture différente, supports métalliques des lignes téléphoniques, électriques et des remontées mécaniques,...) ; Dans son avis de 2019, l'Autorité environnementale recommandait de retrouver une qualité paysagère de l'ensemble de la station, notamment en recherchant une architecture, des volumes, des matériaux et des teintes pour les bâtiments, cohérents avec les bâtiments existants sur site sans révéler de nouveau style ;
- les impacts sur les sites Natura 2000, en particulier sur les 9 espèces remarquables de l'annexe I de la Directive, qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 – ZPS Hautes-Vosges, le dossier affirmant sans démonstration que « *le projet ne présente pas d'entrave à la libre circulation des espèces* » et que « *les stations de ski ont une incidence négative faible à l'extérieur du site natura 2000 ainsi que les autres sports et complexes de loisirs à l'intérieur du site* » ;
- les impacts sur les fonctionnalités écologiques de la ZNIEFF de type II qui concentre une succession de milieux rares et de haute naturalité (chaumes, hêtraie subalpine, forêts de ravin, cirques glaciaires) et qui accueille une grande quantité d'espèces originales et rares ; L'enjeu principal sur ce secteur est de trouver un juste équilibre entre la préservation et la valorisation des ressources sans porter atteinte aux fonctions

écosystémiques des milieux naturels. Il s'agit avant tout d'organiser les usages et de rechercher leur intégration. (Source : formulaire descriptif de la ZNIEFF éditée le 06/07/2018 par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel) ;

- les impacts sur les zones humides, le dossier indiquant que le projet a été adapté afin d'éviter les éventuelles zones humides et que celles-ci seront balisées sur le terrain afin d'éviter toutes circulations d'engins et préserver les milieux ; cependant le dossier ne localise pas les zones humides par rapport aux différentes composantes du présent projet ;
- les impacts sur les espèces protégées et/ou menacées, identifiées dans les différentes études d'impact (oiseaux, chiroptères, amphibiens, reptiles, mammifères, insectes) ; Il s'agira d'analyser les impacts non seulement en phase chantier mais également en phase exploitation ; il s'agira également de prévenir la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes observée lors des inventaires de 2018 ;
- les impacts de la fréquentation humaine induite par les nouveaux aménagements sur la faune et la flore, étant donné que ces aménagements visent à améliorer l'attractivité du site sur quasiment toute l'année, tout en évitant une exploitation nocturne (absence d'éclairage) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement « 4 saisons » sur la station de ski du Lac Blanc, sur la commune de Le Bonhomme (68), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc », **est soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour la Préfète et par délégation  
Strasbourg, le 5 MARS 2020  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales de la Préfète  
Européennes

Blaise GOURTAY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG